



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b></p> <p><b>Mission de coordination sanitaire internationale</b></p> <p><b>Bureau des accords multilatéraux sanitaires et phytosanitaires</b></p> <p>251 rue de Vaugirard 75732 Paris cedex 15</p> <p><b>Suivi par :</b> Catherine CHAPOUX Mél : catherine.chapoux@agriculture.gouv.fr Tél. : 01 49 55 84 86 Fax : 01 49 55 44 62</p> <p><b>Réf. Interne : 05-122</b> <b>Réf. Classement : OTA 1</b></p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGAL/MCSI/N2005-8283</b></p> <p><b>Date: 13 décembre 2005</b></p>
---	---

Date de mise en application : immédiate  
Annule et remplace :  
Date limite de réponse :

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
à

📎 Nombre d'annexes: 5

Agents de la DGAI impliqués dans les relations  
avec les institutions communautaires

**Objet :** participation aux travaux communautaires et relations avec les institutions communautaires (Conseil de l'Union européenne, Commission européenne et Parlement européen) dans les domaines de la sécurité sanitaire des aliments, de la santé et du bien-être animal, de l'alimentation animale et de la santé des plantes. Guide à l'usage des agents de la DGAI.

**Bases juridiques :**

- Article 202 du Traité instituant la Communauté européenne<sup>1</sup>
- Décision 1999/468/CE du 28 juin 1999 du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (décision « Comitologie »)
- Circulaire du 21 mars 1994 relative aux relations entre les administrations françaises et les institutions de l'Union européenne

**Mots-clés :** Travaux communautaires - Négociations communautaires - Groupes d'experts - Procédure d'élaboration des textes européens - Parlement européen - Conseil de l'Union européenne - Commission européenne - Représentation permanente - Comitologie.

Destinataires	
Pour attribution : agents de la DGAI impliqués dans les relations avec les institutions communautaires	Pour information : CGVIR IGCIR École nationale des services vétérinaires INFOMA ENGREF SAJ

<sup>1</sup> « En vue d'assurer la réalisation des objets fixés par le présent traité et dans les conditions prévues par celui-ci, le Conseil assure la coordination des politiques économiques générales des États membres, dispose d'un pouvoir de décision, confère à la Commission, dans les actes qu'il adopte, les compétences d'exécution des règles qu'il établit. Le Conseil peut soumettre l'exercice de ces compétences à certaines modalités. Il peut également se réserver, dans des cas spécifiques, d'exercer directement des compétences d'exécution. Les modalités visées ci-dessus doivent répondre aux principes et règles que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, aura préalablement établis. »

I – Elaboration et adoption du droit communautaire relatif à la sécurité sanitaire des aliments, la santé et le bien-être animal, l'alimentation animale et la santé des plantes.

1. Base juridique

Il est important de connaître les fondements juridiques des dispositions faisant l'objet de discussions communautaires, dans la mesure où ils influencent le mode d'adoption des textes et conditionnent les différentes possibilités de promouvoir les avis et positions françaises.

Le corpus législatif et réglementaire communautaire actuel, dans les domaines sanitaire et phytosanitaire, résulte de plus de quarante ans d'harmonisation communautaire. Depuis l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam (1<sup>er</sup> mai 1999), les mesures vétérinaires, phytosanitaires et alimentaires relèvent essentiellement des bases juridiques suivantes :

- Article 37 TCE (agriculture) : il concerne les animaux vivants, les matières premières agricoles et les produits de première transformation. Sont prises sur cette base les mesures relatives à la **santé et au bien-être animal**, à la **santé des plantes** et, **normalement, à l'alimentation animale** .

Dans ce domaine, le Parlement européen est simplement consulté pour avis sur les propositions de la Commission, et il n'est pas co-décideur ; le Conseil n'est juridiquement pas tenu de prendre en compte les amendements parlementaires.

- Article 152.4 TCE (santé publique) : par dérogation à l'article 37, il concerne les mesures vétérinaires et phytosanitaires "ayant directement pour objectif la protection de la santé publique". Concrètement, sont prises sur cette base les mesures relatives à la **sécurité sanitaire des aliments, aux zoonoses et aux résidus** de substances chimiques présentes dans les denrées alimentaires (médicaments vétérinaires, hormones, pesticides, etc ...). Par extension, les mesures relatives à l'alimentation animale ont désormais tendance à être adoptées sur cette base (conséquence directe des crises « dioxines » et « ESB », et de l'approche « de la fourche à la fourchette » désormais adoptée au niveau communautaire).

La procédure d'adoption est la codécision, qui associe le Conseil et le Parlement européen.

- Article 95 TCE (rapprochement des législations) : les directives établies pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres ayant pour objet l'établissement et le fonctionnement du **marché intérieur** font appel à la procédure de codécision. Sont par exemple concernés les textes sur les OGM (à l'exception de ceux relatifs à la dissémination volontaire dans l'environnement, adoptés sur base de l'article 175 qui prévoit également la codécision pour les politiques environnementales).

## 2. Législation et réglementation - élaboration des projets de la Commission

On distingue les dispositions de **nature législative**, adoptées par le Conseil ou par le Conseil et le Parlement, des mesures d'exécution de ces actes législatifs, de **nature réglementaire**, qui sont adoptées par la Commission après avis conforme d'un Comité permanent (**CPCASA ou CPP**, voir infra). Dans tous les cas, c'est la Commission qui possède le monopole d'initiative ; pour les textes de nature législative, le projet doit être adopté par le collège des Commissaires à la majorité simple de ses membres.

Lors de l'élaboration de ses propositions, la Commission peut convoquer en amont des groupes d'experts, qui sont consultés pour leur connaissance approfondie de la problématique au niveau national. On parle alors de **groupes d'experts de la Commission, ou parfois de groupes d'experts du CPCASA ou du CPP** dans le cas où il s'agit spécifiquement de discuter en détail des projets réglementaires qui seront soumis ultérieurement au Comité. Ces réunions sont présidées par la Commission et le régime linguistique est variable, parfois exclusivement en anglais.

## 3. Modalités d'adoption des textes communautaires et travaux des groupes d'experts :

À l'exception de certains cas particuliers et rares où les mesures sont arrêtées par la Commission toute seule (clauses de sauvegarde en cas d'urgence, qui doivent cependant être réexaminées a posteriori par le Comité permanent ad hoc - modification de certaines listes d'établissements bénéficiant de mesures transitoires dans le cadre de l'élargissement), l'adoption des textes relatifs à la sécurité des aliments, à la santé et au bien-être animal, à l'alimentation animale et à la santé des plantes fait intervenir le vote des États membres. Celui-ci se fait à la majorité qualifiée selon les modalités décrites en [annexe 1](#).

En fonction de la nature de la disposition – législative ou réglementaire – et de son impact sur la santé publique, on peut distinguer trois modes d'adoption :

- 3.1. Adoption par le seul **Conseil des ministres de l'Union européenne** : cette procédure concerne les dispositions de nature **législative** qui ne relèvent pas du champ de la codécision. Le Parlement européen est consulté pour avis selon les modalités décrites en [annexe 2](#). Des groupes d'experts des États membres sont réunis, à plusieurs reprises en général, par la Présidence du Conseil ; ils sont convoqués par le Secrétariat général du Conseil. L'objectif est de faire évoluer le projet adopté par la Commission afin de parvenir à une version susceptible de recueillir une majorité qualifiée lors de sa soumission au Conseil des ministres ; on parle alors de **groupes d'experts du Conseil**.

Ces groupes d'experts sont également convoqués pour préparer les positions défendues par la Communauté lors des négociations internationales portant sur des domaines harmonisés (Codex alimentarius ou OIE par exemple). Dans tous les cas, la réunion est présidée par le représentant de l'État membre assurant la présidence de l'Union européenne, avec la participation de la Commission. Le régime linguistique inclut le français.

- 3.2. Adoption par codécision (voir [annexe 3](#)) : cette procédure concerne les dispositions de nature **législative** qui sont adoptées par le Parlement et le Conseil intervenant en tant que co-législateurs, le texte devant être approuvé dans les mêmes termes par les deux institutions. Comme dans le cas précédent, des experts des États membres sont réunis en **groupes d'experts du Conseil**, à plusieurs reprises en général, à la demande de la Présidence du Conseil, pour préparer la position commune du Conseil à chaque stade de la procédure (première et deuxième lecture, voire conciliation).
- 3.3. Adoption par comitologie : il s'agit d'une procédure par laquelle le Conseil - et le Parlement dans le cas où l'acte de base a été adopté en codécision - délèguent à la Commission la capacité d'adopter les d'actes d'exécution ou des dispositions complémentaires de nature réglementaire. Cette délégation est explicitement prévue par les actes de base qui fixent la procédure qui sera suivie par le Comité, la Décision 1999/468/CE définissant trois procédures différentes pour les Comités : la consultation, la gestion et la réglementation. Pour les domaines de compétences de la DGAI, c'est la procédure de **réglementation** qui est utilisée, avec examen, selon les secteurs, par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale (**CPCASA**) ou le Comité phytosanitaire permanent (**CPP**). Les règles de vote sont, de la même façon qu'au Conseil, celles de la majorité qualifiée ([annexe 1](#)).

## II - Participation aux groupes d'experts à la Commission ou au Conseil

Les agents de la DGAI sont amenés à participer, selon les cas, à des **groupes d'experts de la Commission, du CPCASA ou du CPP, ou du Conseil**. Seuls ces derniers relèvent réellement de la négociation, les groupes d'experts de la Commission ou du CPCASA/ CPP étant avant tout destinés à éclairer la Commission lors de l'élaboration de ses projets. Cependant, les modalités de préparation, de participation à ces réunions et de suivi font l'objet de règles similaires.

### 1. Préparation du déplacement à Bruxelles

L'expert en charge du dossier mène les consultations internes destinées à arrêter la composition de la délégation DGAI, en particulier pour les réunions traitant de sujets intéressant plusieurs bureaux. Il s'assure de la réception de la convocation au plus tard 5 jours avant la réunion, afin de permettre la commande du billet de train qui doit intervenir au plus tard 2 jours avant la réunion (**voir pour plus de détails sur le site intranet DGAI, rubrique International et PAC / communautaire / manuel des procédures / travaux communautaires**).

### 2. Définition des positions françaises : principes

**L'expert participant à une réunion à la Commission ou au Conseil ne fait pas part de son avis personnel mais exprime la position des autorités françaises.** Il doit par conséquent s'assurer au préalable que les éléments qu'il envisage de développer sont **validés** ; il lui revient

d'organiser cette étape en appréciant le niveau requis (niveau hiérarchique supérieur, direction générale ou SGAE), en lien avec la nature et la portée de la mesure discutée : celle-ci peut relever de la seule compétence de la DGAI, de celle de plusieurs services du MAP (DGAI et DPEI par exemple), ou de plusieurs ministères ; la position qui sera défendue peut également nécessiter une validation de niveau supérieur.

Pour les sujets sensibles traités de façon interministérielle, la coordination et la validation finale sont assurées par le **Secrétariat général des affaires européennes** (SGAE), en particulier en prévision des réunions au Conseil et au CPCASA. Ce service du Premier ministre - ex SGCI - a pour mission essentielle de coordonner sur le plan interministériel et d'arrêter les positions que la France exprime au sein des différentes instances communautaires, afin de garantir la cohérence et l'unité de la position française défendue à Bruxelles. Cette mission se fonde sur le principe suivant : chaque ministère est compétent pour le dossier qui le concerne, le SGAE assurant la coordination de l'ensemble. Les instructions élaborées par le SGAE s'imposent aux négociateurs français ; en cas de désaccord interministériel, l'arbitrage du cabinet du Premier ministre est requis.

### 3. Élaboration et validation des positions françaises : aspects pratiques

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour et sous réserve de la disponibilité des documents de travail, l'expert désigné par son administration pour se rendre à la réunion procède à une analyse préalable des points soumis à discussion et identifie les éventuelles difficultés de nature technique ou politique. Il fait **valider les positions** à tenir et évalue les marges de manœuvre avant la réunion. Il peut en effet être utile de définir, au-delà d'une position initiale, des options de repli si un isolement est constaté ou s'il s'avère qu'une attitude constructive peut débloquer la situation.

Si nécessaire, il convient de transmettre au SGAE, au moins 3 jours avant la réunion, un projet de position accompagné de tous les éléments pertinents, notamment le texte législatif ou réglementaire faisant l'objet des discussions. Il est par ailleurs utile, lors de l'élaboration de ce projet, de se rapprocher des correspondants des autres départements ministériels, de façon à identifier les éventuelles sources de divergences et accélérer l'étape de coordination interministérielle.

Chaque fois que cela est possible, une **note présentant les arguments ou la position française** doit être transmise à la Commission et/ou au Secrétariat général du Conseil préalablement à la réunion, selon les modalités décrites au paragraphe IV. Outre le fait qu'elle renforce significativement le poids des éléments qui seront développés par le délégué au cours de la réunion, cette transmission préalable permet d'augmenter les chances de trouver le soutien d'autres délégations, notamment au Conseil où il est d'usage que le Secrétariat général du Conseil diffuse à tous les participants les contributions reçues avant la réunion. Elle donne également la possibilité à la Commission ou à la Présidence de préparer des éléments de réponse.

#### 4. Expression des positions françaises dans les groupes d'experts

Le délégué présente la position des autorités françaises de façon claire, précise, concise mais argumentée, en gardant à l'esprit que l'interprétation occasionne des pertes de contenu importantes. Idéalement, les grandes lignes de la prise de parole sont préparées à l'avance et la position résumée en fin d'intervention. A chaque fois que cela est justifié, le délégué demande des éclaircissements ou des précisions au Président de la réunion. Au-delà des réponses qui seront apportées, l'expérience montre que le fait de poser des questions conduit fréquemment des délégués jusqu'alors silencieux à s'exprimer ; le délégué peut de la sorte susciter un certain nombre de soutiens, capables de modifier la perception des équilibres.

Dans le cas où le texte est dévoilé en séance et qu'il est demandé aux États membres de se prononcer sur des points identifiés comme délicats, il est prudent de formuler une **réserve d'examen**. En cas de doute, il est conseillé de prendre immédiatement l'attache de ses supérieurs hiérarchiques à la DGAI ; à cet effet, il est possible d'utiliser le service téléphonique gratuit disponible dans les locaux du Conseil (Code France : 33094). D'une façon générale, une réserve d'examen doit être posée lorsqu'une décision excède la capacité d'arbitrage du délégué.

Il est fréquent que les documents ne soient pas disponibles en français mais seulement en anglais. Même si la Présidence considère par principe que les États non anglophones ont une « **réserve d'examen linguistique** », il peut être bienvenu de faire part d'une réserve explicite lorsque les circonstances l'exigent. Il est possible de se référer, en conservant une attitude pragmatique, à la Circulaire du Premier ministre du 21 mars 1994 relative aux relations entre les administrations françaises et les institutions de l'Union européenne, qui précise qu'il convient « *de faire les rappels à l'ordre qui s'imposent, de refuser qu'une décision juridique définitive soit prise sur un texte dont la version française n'est pas disponible, voire de surseoir à la discussion d'un point de l'ordre du jour pour lequel les documents en français n'auront pas été distribués en temps utile* ». (voir également le règlement intérieur du CPCASA).

Enfin, il convient de garder à l'esprit que la capacité d'influence du délégué ne se limite pas à ses interventions en séance, mais est aussi et surtout le fruit des **contacts parallèles** qu'il peut établir avec ses collègues des autres États membres, la Commission et la Présidence, le Secrétariat général du Conseil. Il est donc essentiel de mettre à profit toutes les opportunités pour susciter ces discussions « de couloir », en particulier avant la réunion.

#### 5. Suites données à la participation à un groupe d'experts

Un **compte-rendu synthétique doit être systématiquement établi** à l'issue d'une réunion à Bruxelles, puis rapidement diffusé en interne (hiérarchie, bureaux concernés et MCSI), aux autres services concernés du MAP, ainsi qu'à la Représentation Permanente de la France à Bruxelles (RP). Il doit également être transmis au SGAE lorsque la réunion a fait l'objet d'une préparation interministérielle. Ce compte-rendu doit être synthétique et doit clairement mettre en évidence

les décisions prises, les points en suspens, les sources de désaccord ainsi que les positions respectives des autres États membres sur les points les plus importants.

Ce document précise également les **prochaines échéances** et, en fonction des suites prévisibles, peut proposer une conduite à tenir (demande d'avis scientifique, arbitrage du cabinet, note à Bruxelles etc...).

Enfin, il revient au délégué le soin de faire connaître le résultat des discussions aux différentes parties prenantes qui ont pu le cas échéant être consultées en vue de la réunion.

### III – Travaux du Parlement européen

Une attention particulière doit être portée aux travaux du Parlement européen, dans la mesure où ils permettent de faire valoir des positions qui n'ont pas pu être entendues au niveau de la Commission ou du Conseil, en particulier lorsque la procédure d'adoption est la codécision. Schématiquement, on peut distinguer deux niveaux d'intervention possibles :

- susciter le dépôt d'amendements par des parlementaires ;
- transmettre aux parlementaires français des éléments de position française sur l'ensemble des amendements déposés, au niveau des Commissions spécialisées, puis de la plénière.

Le suivi des travaux du Parlement européen est assuré par le Bureau de l'Union européenne de la DPEI (BUE), assisté de la RP. Le BUE fait parvenir les différents documents pertinents (programme de travail, rapport du rapporteur, liste d'amendements, tableau de vote, amendements votés etc...) à MCSI/AMSPS qui assure leur diffusion ultérieure.

Les éléments de réponse des bureaux compétents sont transmis via MCSI/AMSPS au SGAE et au BUE, qui a accès à différents réseaux de parlementaires européens susceptibles de prendre en considération les positions des autorités françaises.

Le suivi de ces travaux demande une certaine disponibilité, du fait du volume important des documents échangés et du calendrier en général très « serré », ainsi qu'une grande réactivité à l'approche des votes. Une implication appropriée doit être programmée pour les projets législatifs qui le justifient, en particulier dans la période précédant les votes pour ceux relevant de la codécision.

### IV – Correspondances adressées à la Commission et/ou au Secrétariat général du Conseil

Différentes modalités de correspondance peuvent être envisagées avec la Commission. Les éléments techniques répondant à une demande de la Commission peuvent être adressés directement au service concerné sous la forme d'une **lettre dûment signée**. Dans certaines circonstances bien particulières (précisions à apporter au retour d'une réunion à Bruxelles, éléments techniques préliminaires sollicités par la Commission etc...), il est possible d'envoyer un **message**

**électronique** à un correspondant à la Commission capable de situer l'auteur du message, en mettant en copie les autres structures et personnes concernées.

Dans tous les autres cas de figure, les correspondances adressées à la Commission et/ou au Secrétariat général du Conseil doivent être transmises selon la procédure décrite ci-dessous. Celle-ci **s'impose systématiquement** pour les correspondances adressées au Secrétariat général du Conseil.

Une note sans entête est transmise par télécopie et courrier à la Direction des politiques économique et internationale, avec copie aux autres sous-directions éventuellement concernées ainsi qu'à la MCSI (voir modèle de correspondance en [annexe 4](#)). Une transmission systématique par voie électronique des fichiers est également faite à la DPEI avec copie au SGAE. La DPEI s'assure le cas échéant que la position défendue reflète les préoccupations de l'ensemble des services du Ministère et fait part de son accord au SGAE. Après une éventuelle consultation interministérielle, le SGAE transmet la « note des autorités françaises » validée à la Représentation Permanente de la France à Bruxelles (RP), qui la fait finalement parvenir au(x) destinataire(x) ad-hoc.

Cette démarche ([annexe 5](#)) est essentielle pour assurer la traçabilité de la transmission grâce au numéro d'enregistrement attribué par le SGAE. Sa mise en œuvre exige entre 1 et 5 jours, en fonction de la nécessité d'organiser une consultation interministérielle, de la possibilité d'arriver à un consensus interministériel et de la sensibilité du sujet. Le délai correspondant de transmission doit être intégré lors de la planification de l'envoi d'une note à Bruxelles. En **cas d'urgence motivée et de façon exceptionnelle**, dans la mesure où les éléments sont peu susceptibles d'être modifiés lors de l'étape interministérielle, il est possible de transmettre les éléments au service concerné de la Commission par messagerie électronique tout en précisant qu'une transmission officielle suit. On mettra la RP, la DPEI et la MCSI en copie de ce message ; la démarche normale est lancée en parallèle.

La présente note de service est consultable sur le site **intranet DGAI**, rubrique « International et PAC / communautaire / manuel des procédures / travaux communautaires », où des documents complémentaires et liens utiles sont également disponibles.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à ce que les modalités décrites par la présente note de service soient le plus largement suivies.

La Directrice générale de l'alimentation,

Sophie VILLERS



N.B. : contacts DPEI /SGAE/RP pour l'application de cette note à actualiser auprès de la MCSI ou sur site intranet DGAI.

**Annexes**

1. Modalités du vote à la majorité qualifiée
2. Procédure de consultation du Parlement européen
3. Procédure de codécision
4. Modèle de correspondance pour transmettre une note à la Commission et/ou au Secrétariat général du Conseil
5. Schéma général de transmission à la Commission européenne et/ou à la Commission européenne

## Annexe 1

### Modalités du vote à la majorité qualifiée

Pour les délibérations qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des Etats membres sont affectées des pondérations suivantes (Traité de Nice) :

Allemagne / France / Italie / Royaume-Uni	29
Espagne / Pologne	27
<i>Roumanie</i>	14
Pays-Bas	13
Belgique / République Tchèque / Grèce / Hongrie / Portugal	12
Autriche / Suède / <i>Bulgarie</i>	10
Danemark / Irlande / Lituanie / Slovaquie / Finlande	7
Estonie / Chypre / Lettonie / Luxembourg / Slovénie	4
Malte	3
<b>Total UE 25</b>	<b>321</b>
<b>Total UE 27</b>	<b>345</b>

Un acte est adopté à la majorité qualifiée si les trois critères suivants sont remplis :

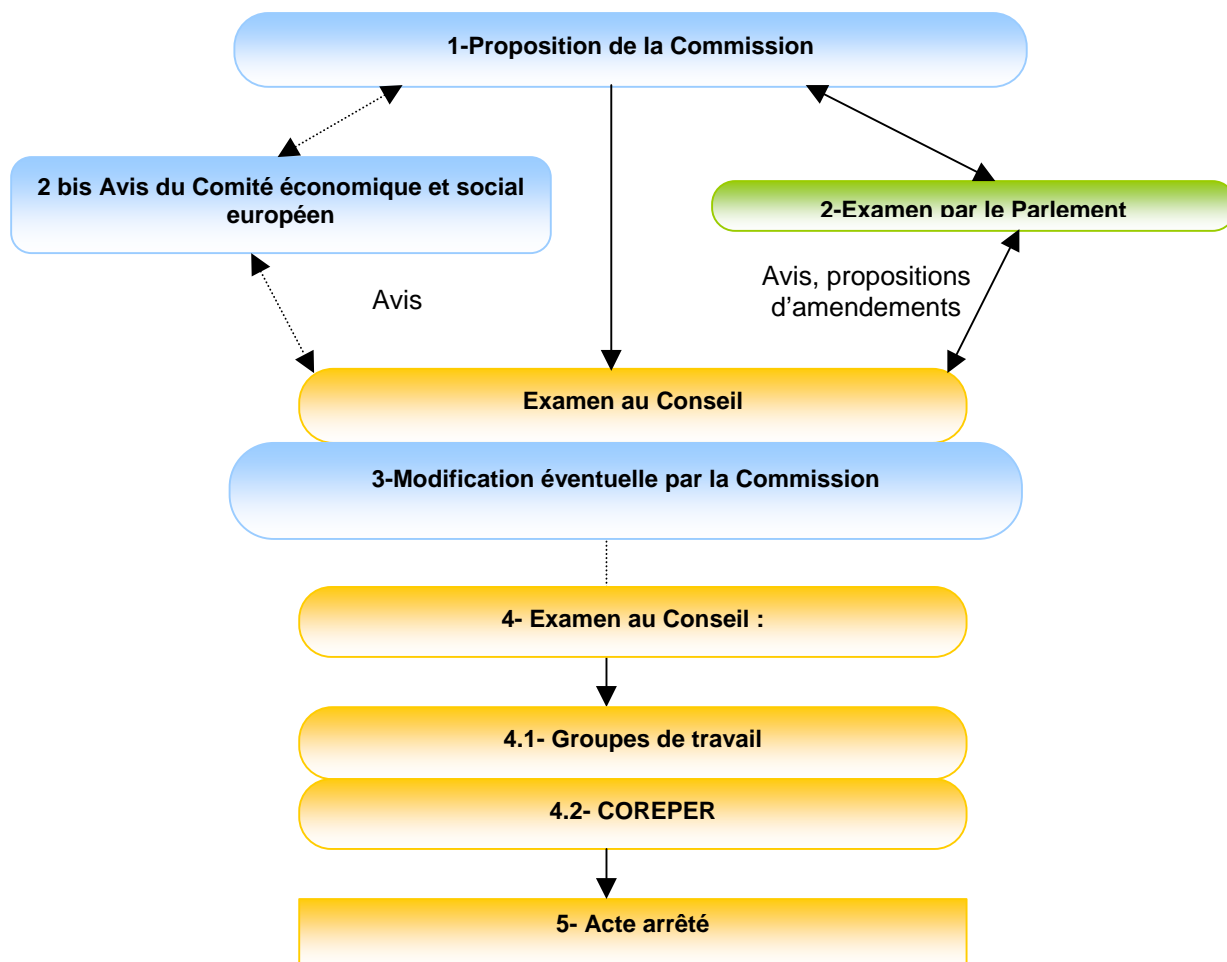
- un seuil de majorité qualifiée est atteint ou dépassé : 232 voix sur 321 pour une Europe à 25 et 255 voix sur 345 dans une Europe à 27, soit respectivement 72,2% et 74% de votes favorables ;
- un critère de majorité, dit règle des « filets d'états » : toute majorité qualifiée doit réunir une majorité d'États Membres soit 13 États membres pour une Europe à 25 ou 14 États Membres pour une Europe à 27. Cette mesure ne concerne que les propositions émanant de la Commission<sup>1</sup> ;
- un critère de population : la clause de vérification démographique permet à chaque pays de demander qu'il soit vérifié que la majorité qualifiée représente au moins 62% de la population totale de l'Union.

---

<sup>1</sup> Si le Conseil statue sans proposition de la Commission, la délibération doit recueillir le vote favorable d'au moins 2/3 des Membres du Conseil (17 EM sur 25 ou 18 EM sur 27).

## Annexe 2

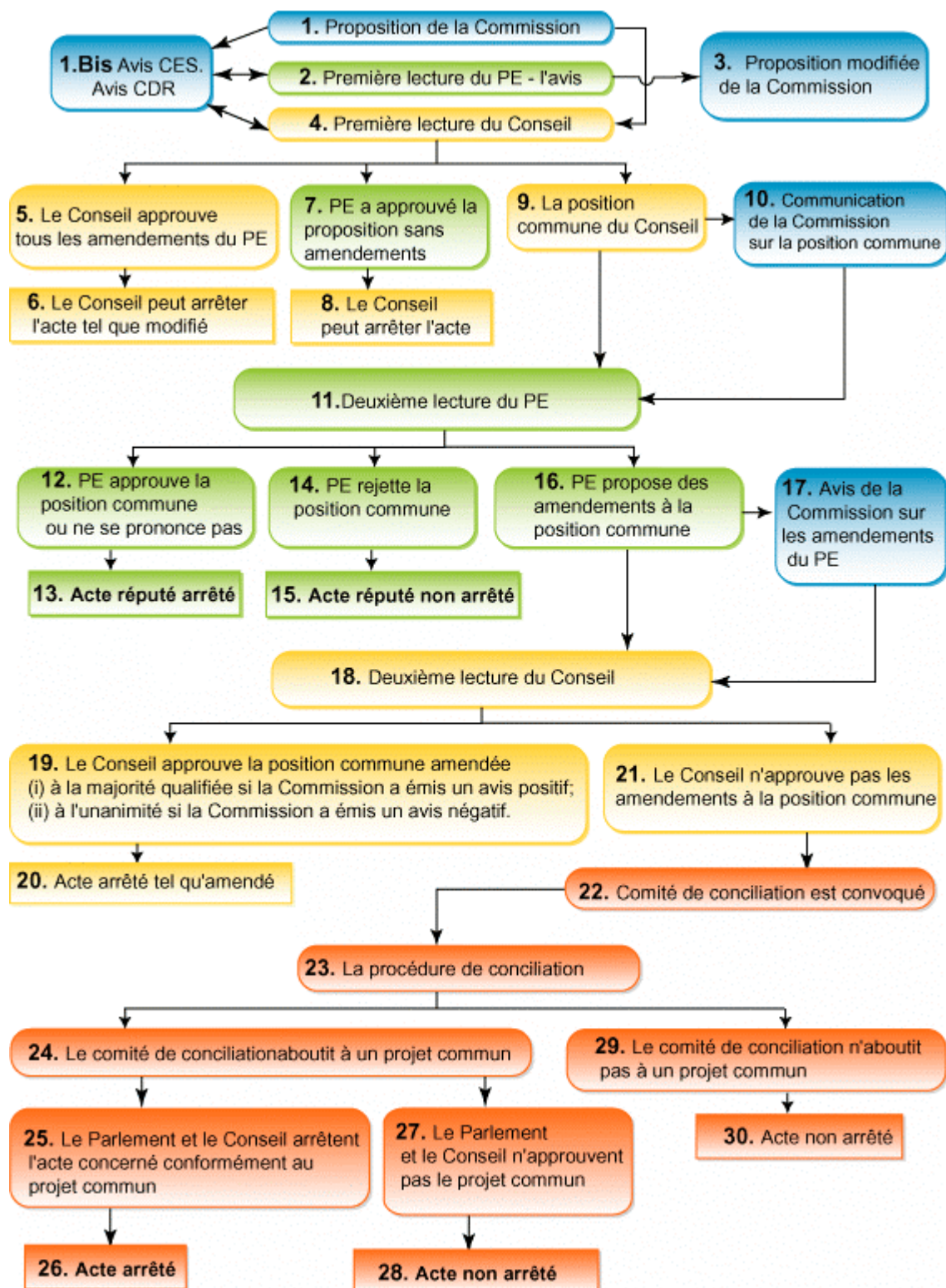
### Procédure de consultation du Parlement européen



## Annexe 3

### Procédure de codécision<sup>2</sup>

Les groupes d'experts peuvent être convoqués pour l'élaboration permettant d'aboutir à l'étape 1 (groupe d'experts Commission), à l'étape 4, à l'étape 18 (groupe d'expert Conseil)



<sup>2</sup> voir également sur le site [Internet de la Commission « la Codécision étape par étape »](#)

#### **Annexe 4**

Modèle de correspondance pour transmettre une note  
à la Commission et/ou au Secrétariat général du Conseil



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction générale de l'alimentation**

La Directrice générale de l'alimentation

**Mission de coordination sanitaire  
internationale**

À

**Bureau des accords multilatéraux  
sanitaires et phytosanitaires**

Monsieur le Directeur des politiques économique  
et internationale

251 rue de Vaugirard  
75732 Paris cedex 15

Service des relations internationales

3, rue Barbet-de-Jouy  
75349 PARIS 07SP

Dossier suivi par : Catherine CHAPOUX  
Mél :  
catherine.chapoux@agriculture.gouv.fr  
Tél. : 01 49 55 84 86  
Fax : 01 49 55 44 62

Paris, le

Réf. : 05-110

**Objet** : Rapport de suivi du 24/10/05 sur le cas de maladie de Newcastle détecté en France dans  
le département du Pas de Calais.

Je vous prie de trouver ci-joint, pour transmission au Secrétaire général des  
affaires européennes secteur AGRAP (SGAE/AGRAP), une note à la  
Commission européenne incluant le rapport de suivi sur le cas de maladie de  
Newcastle survenu sur un élevage de faisans du Pas de Calais.

Note des autorités françaises à la Commission européenne  
Direction générale santé et protection des consommateurs  
(SANCO / E2)



Les autorités françaises ont l'honneur de transmettre à la Commission un rapport de suivi faisant le point de la situation au 24 octobre 2005 sur la maladie de Newcastle en France, suite au cas survenu sur un élevage de faisans du département du Pas de Calais et ayant fait l'objet d'une notification à la Commission et à l'OIE le 21/10/05 .

Ce rapport a été remis lors du CPCASA du 25/10/05 dans sa version française. Une traduction en anglais et en espagnol sont jointes à la version française dans la présente transmission.

Les autorités françaises ne manqueront pas de tenir la Commission informée de l'évolution de la situation.



Annexe 5

Schéma général de transmission classique à la Commission et/ou au Secrétariat général du Conseil

